

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9671 du 21 mai 2013

A.208.644/XI-19.642

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 99.607, prononcé le 22 mars 2013 (dans l'affaire 95.899/III) par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen unique, articulé en deux griefs, contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête en suspension et en annulation dirigée par la requérante, candidate réfugiée, contre la décision du 13 mars 2012 de refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante invoque la violation des dispositions suivantes :

- les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts,
- l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005,
- les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil (règles régissant la foi due aux actes),
- et les articles 9ter, 39/2, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers;

Considérant que dans un premier grief, la requérante soutient que l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à l'avis du médecin de la partie adverse et au diagnostic posé par le médecin spécialiste qui l'a examinée, en ce que le premier avis médical a estimé que « Le risque vital n'est pas menacé par les affections évoquées; l'état de santé n'est pas critique »; qu'elle estime aussi que l'affirmation de l'arrêt attaqué selon laquelle "le défendeur n'est pas tenu de rencontrer le demandeur" est incompatible avec les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, étant donné que le droit d'être entendu dans toute procédure est un principe fondamental consacré par ces articles, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable;

que subsidiairement, la requérante fait valoir que l'absence d'audition dans le cadre de la procédure 9ter crée une différence de traitement injustifiée entre deux catégories de demandeurs de protection subsidiaire : un demandeur de protection

subsidaire sur base de cette disposition n'a pas à être examiné ni entendu, alors qu'un demandeur de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 doit à tout le moins être entendu deux fois, d'abord par l'Office des étrangers et ensuite par le CGRA; qu'en rapport avec cette discrimination alléguée, la requérante sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi qu'à la Cour constitutionnelle;

Considérant, sur ce premier grief, que la requérante fait une lecture partielle de l'arrêt attaqué en reprochant au juge administratif de n'avoir pas légalement motivé sa décision et d'avoir méconnu la foi due à l'avis du fonctionnaire médecin ainsi qu'au diagnostic posé par un médecin spécialiste, et en soutenant qu'il ressort de la comparaison de ces deux avis médicaux que celui posé par le fonctionnaire médecin contredit celui posé par le médecin du requérant; qu'en réalité, dans l'arrêt attaqué, le juge administratif s'est exprimé ainsi qu'il suit (point 3.1.3) :

" ... Le Conseil constate ... que la partie défenderesse, se fondant sur l'avis de son médecin conseil du 12 mars 2012, lequel est joint à la décision attaquée et figure au dossier administratif, a considéré que la maladie dont souffre la requérante ne relève pas du champ d'application de l'article 9^{ter} de la loi, dès lors que la maladie concernée ne présente pas une menace directe pour la vie de la requérante et que son état de santé n'est pas critique. Cette motivation n'est au demeurant pas utilement contestée par la requérante en termes de requête, laquelle se contente d'affirmer que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et serait entachée d'une « erreur manifeste » sans étayer ses propos.

[...]

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de s'être contentée d'un avis émanant d'un médecin généraliste et non d'un spécialiste, le Conseil relève que l'article 9^{ter} de la loi ne précise aucunement qu'il convient de faire systématiquement appel à un médecin spécialiste afin de se prononcer sur la maladie de la requérante. En effet, cette disposition prévoit en son paragraphe 1^{er}, alinéa 4, que « (...) l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement (...), est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le Ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts » (le Conseil souligne). Il ne ressort ainsi pas de la disposition précitée qu'il existe une obligation spécifique dans le chef de ce médecin fonctionnaire de s'adresser à un expert spécialisé, tel celui ayant établi le certificat médical déposé par la requérante. Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le législateur n'a pas entendu lui donner.

En tout état de cause, le Conseil relève que le médecin conseil de la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la maladie dont est atteinte la requérante, mais relève que celle-ci ne représente pas un risque vital pour la requérante, et qu'il ne s'agit dès lors pas d'une maladie telle que prévue au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la loi qui pourrait entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume.";

que le Conseil du contentieux a ainsi répondu à l'argumentation figurant dans la requête portée devant lui, la requérante ayant fait valoir dans le troisième grief de son moyen unique que la motivation de la décision attaquée de la partie adverse était stéréotypée, reproduite identiquement dans de nombreuses autres décisions, et qu'elle ne permettait pas de comprendre en quoi sa maladie ne répondrait pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la loi;

Considérant au surplus que la question de savoir si la maladie dont souffre un demandeur est telle qu' "elle entraîne un risque vital pour sa vie ou son intégrité physique" n'est pas une question de droit mais une question de fait sur laquelle le Conseil d'Etat, comme juge de cassation administrative, n'a aucun pouvoir d'appréciation ou de contrôle, notamment quant au point de savoir, comme invoqué en l'espèce, si l'avis médical du fonctionnaire médecin méconnaît la foi due au diagnostic du médecin de la demanderesse; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers aurait donné des avis médicaux produits une interprétation inconciliable avec leurs termes;

Considérant, quant à la violation alléguée par la requérante des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en rapport avec le droit d'être entendu dans toute procédure, que l'argumentaire figurant dans le recours en cassation recopie largement ce que la requérante avait déjà soutenu dans le troisième grief de son moyen unique devant le Conseil du contentieux, grief que le premier juge a rencontré au point 3.1.3 de son arrêt;

qu'en tout état de cause, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas été évoquée devant le premier juge, alors qu'elle aurait pu l'être, en sorte que le moyen pris de sa violation et articulé pour la première fois à l'appui du recours en cassation est irrecevable; qu'en outre, selon la jurisprudence internationale, les Etats sont autorisés à réglementer l'accès à la justice, ce qui est indispensable pour en assurer le bon fonctionnement, à la seule condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal, ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas en l'espèce; qu'à cet égard, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que " l'absence d'examen et d'audition du demandeur tant par le fonctionnaire médecin que par le tribunal administratif, alors même que le droit belge ne prévoit pas cette formalité, contrevient aux articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne "; qu'en effet, la requérante représentée par son avocat a été entendue à l'audience du Conseil du contentieux du 15 mars 2013 et a pu s'expliquer, quant à la critique qu'elle soulevait au sujet du stade antérieur de la procédure en rapport avec l'absence d'examen et d'audition par le fonctionnaire médecin de la partie adverse;

Considérant que le moyen, en son premier grief, ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant, partant, qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles sollicitées par la requérante : d'une part, telle qu'elle est libellée incomplètement, celle qui vise la Cour de Justice des Communautés est incompréhensible; d'autre part, en ce qui concerne la Cour constitutionnelle, la requête en cassation ne critique en rien le motif pour lequel le premier juge décide de ne pas poser la même question préjudicielle, à savoir que "l'arrêt n° 95/2008 rendu le 26 juin 2008 par la Cour Constitutionnelle a jugé, en son point B.14, que « la règle prévue par l'article 9^{ter} offre suffisamment de garanties aux demandeurs d'une autorisation de séjour » dans la mesure où « une décision de refus du ministre ou de son délégué peut, en vertu de l'article 39/2 de la loi relative aux étrangers, faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers ». Par ailleurs, la Cour Constitutionnelle a indiqué qu'« en raison des spécificités de la procédure de l'article 9^{ter} de la loi relative aux étrangers et de la nature des éléments sur lesquels la décision doit être fondée, également en ce qui concerne le risque et la possibilité de traitement dans le pays de provenance attestés dans l'avis d'un fonctionnaire médecin, un tel recours en annulation prévoit une protection juridique suffisante. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement n'est pas dépourvue de justification raisonnable.»";

qu'il s'ensuit que le moyen de cassation, qui ne critique pas le motif selon lequel la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcé, mais revient sur la question d'une différence de traitement injustifiée qui existerait, au stade de la procédure administrative antérieure, entre deux catégories de demandeurs de protection subsidiaire, n'implique nullement que le Conseil d'État se penche lui-même sur la question d'une éventuelle discrimination, au besoin en posant à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle soumise au premier juge;

Considérant que la requérante en cassation articule ensuite un deuxième grief, dans lequel elle fait valoir que le contrôle de légalité qu'exerce le Conseil du contentieux des étrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi, n'exclut pas, contrairement à ce que décide l'arrêt attaqué, que ne puissent être pris en considération des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance du défendeur, notamment lorsqu'est invoquée une violation d'une norme supra nationale, comme l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; que la requérante estime que l'arrêt, qui a écarté les informations actualisées sur le pays de provenance invoquées dans son recours et les documents médicaux récents produits à l'appui du

recours, méconnaît les dispositions supra nationales, notamment l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE, ainsi que les articles 9ter, 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

qu'enfin, la requérante soutient encore que l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé et méconnaît la foi due à la demande de protection médicale et au recours dont le juge était saisi en estimant que « les articles internet portant sur la prévalence du XXXXX en XXXXX et les conséquences de la crise politique, cités en termes de requête, sont invoqués pour la première fois devant le Conseil », alors qu'ils étaient déjà invoqués dans la demande 9ter;

Considérant que le motif contesté de l'arrêt attaqué est rédigé comme suit (point 3.1.3) :

« S'agissant du certificat médical daté du 11 avril 2012, joint à la requête, lequel mentionne que " l'arrêt du traitement expose la patiente au décès ", le Conseil relève que ce certificat médical est produit pour la première fois devant le Conseil et a été rédigé après la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, par la requérante à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° XXXXX du 23 septembre 2002). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ledit certificat médical. »;

que ce disant, le juge administratif a pu régulièrement considérer qu'il ne pouvait pas être reproché à la partie adverse d'avoir méconnu l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980 et de ne pas avoir tenu compte, au moment de sa décision de refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, d'un certificat qui lui était inconnu: qu'il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'article 9ter, § 1^{er}, que c'est légalement au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe d'appuyer sa demande initiale de tout élément utile concernant sa maladie, et notamment de tout renseignement de nature à établir qu'il souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne;

Considérant par ailleurs que l'autre passage de l'arrêt attaqué critiqué par la requérante est ainsi rédigé:

" Au surplus, le Conseil relève que les articles internet portant sur la prévalence du XXXXX en XXXXX et les conséquences de la crise politique, cités en terme de requête, sont invoqués pour la première fois devant le Conseil, et n'ont pas été portés

à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, par la requérante à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° XXXXX du 23 septembre 2002).";

Considérant que ce constat, introduit par les mots "au surplus" est toutefois surabondant au regard des autres motifs qui fondent l'arrêt attaqué, tandis que la requérante reste en défaut de critiquer le motif principal pour lequel le Conseil du contentieux a rejeté le quatrième grief de son moyen unique, à savoir le constat que "la partie défenderesse, se fondant sur l'avis de son médecin conseil du 12 mars 2012, a uniquement considéré que la maladie de la requérante ne relève pas du champ d'application de l'article 9^{ter} de la loi, de sorte que cette partie du moyen manque en fait, la requérante arguant que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation « en retenant la disponibilité d'un suivi psychiatrique en XXXXX », ce que la partie défenderesse n'affirme nullement."; que le juge administratif ajoute qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé des recherches quant à la disponibilité et l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine de la requérante;

qu'il s'ensuit que la requérante n'a pas intérêt au grief qu'elle articule en cassation quant à l'absence de prise en compte par le premier juge d'articles internet en rapport avec l'accessibilité des soins au XXXXX;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les griefs développés dans la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT